



Chambre <b>3</b>
Numéro de rôle <b>2015/AM/171</b>
<b>C. E. / C. SA</b>
Numéro de répertoire <b>2016/</b>
<b>Arrêt contradictoire, définitif (renvoi au premier juge)</b>

# **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

## **ARRET**

**Audience publique du  
24 mai 2016**

Contrat de travail – Employé – Rémunération – Commission paritaire – Heures supplémentaires.

Article 578 du Code judiciaire

EN CAUSE DE :

**C. E.**, domicilié à .....

**Appelant au principal, intimé sur incident**, comparissant par son conseil Maître Louaye loco Maître Lecomte, avocate à Charleroi ;

CONTRE :

**La S.A. C.**, dont le siège social est établi à .....

**Intimée au principal, appelante sur incident**, comparissant par son conseil Maître N. Monforti, avocate à Charleroi ;

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 23 avril 2015, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 13 octobre 2014 par le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Charleroi ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 22 mai 2015 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 26 avril 2016 ;

**FAITS ET ELEMENTS DE LA PROCEDURE**

M. E.C. a été engagé au service de la SA C. en qualité de vendeur polyvalent dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée et à temps partiel (20 h/semaine) conclu le 31 mars 2010. Par avenant du 31 mai 2010, la durée hebdomadaire de travail a été portée à 40 h/semaine à partir du 1<sup>er</sup> juin 2010.

Par un nouvel avenant du 1<sup>er</sup> septembre 2012, il a été convenu entre parties que : « A partir de ce 03/09/2012, Mr E.C. sera de temps en temps amené à travailler sur un chantier situé rue de.....». Il s'agissait du chantier de construction d'immeubles privés de M. Natale C., administrateur général de la société, et de la sœur de ce dernier.

Selon M. E.C., ce travail sur chantier a débuté effectivement le 15 juin 2012 et à partir de cette date il n'a plus effectué aucune prestation en qualité de vendeur. Selon la SA C., M. E.C. a continué à exercer sa fonction principale de vendeur tout en surveillant accessoirement le chantier, et cette occupation occasionnelle a effectivement commencé vers la fin juin 2012, voire même début juillet.

Par lettre recommandée du 26 octobre 2012, la SA C. a mis fin au contrat de travail avec effet immédiat, moyennant paiement d'une indemnité de rupture correspondant à un délai de préavis de 3 mois.

Par requête contradictoire introduite le 25 octobre 2013 auprès du tribunal du travail de Charleroi, M. E.C. a poursuivi la condamnation de la SA C. à lui verser diverses sommes au titre d'arriérés de rémunération de juin à octobre 2012, de rémunération d'heures supplémentaires et de complément d'indemnité de rupture.

Telle que précisée en cours d'instance, la demande de M. E.C. avait pour objet la condamnation de la SA C. à lui payer les sommes brutes de :

- en ordre principal :
  - o 2.431,04 € au titre d'arriérés de rémunération de juin à octobre 2012 (CP 218) ;
  - o 7.312,27 € au titre de complément d'indemnité de rupture ;
  - o 1.956,06 € au titre de rémunération d'heures supplémentaires prestées du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 14 juin 2012 ;
- En ordre subsidiaire :
  - o 5.873,47 € au titre d'arriérés de rémunération de juin à octobre 2012 (CP 124) ;
  - o 1.956,06 € au titre de rémunération d'heures supplémentaires prestées du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 14 juin 2012.

à augmenter des intérêts légaux et judiciaires et des frais et dépens.

En ordre infiniment subsidiaire, il invitait la SA C. à proposer une régularisation barémique, aucun rattachement n'étant possible entre la fonction réellement exercée sur chantier et les catégories professionnelles prévues au sein de la commission paritaire 201.

Par le jugement entrepris du 13 octobre 2014, le premier juge a débouté M. E.C. de ses demandes, tant principales que subsidiaires, relatives aux arriérés de rémunération sur base d'une régularisation barémique et au complément d'indemnité de rupture. Avant de statuer quant à la rémunération d'heures supplémentaires, le premier juge a ordonné à la SA C. de produire les listings de pointage pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 14 juin 2012 et a ordonné la réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer sur l'incidence de ces documents.

#### **OBJET DES APPELS**

M. E.C. a relevé appel de ce jugement par requête reçue au greffe le 23 avril 2014.

Il demande à la cour de condamner la SA C. à lui payer les sommes brutes suivantes :

- en ordre principal :
  - 2.431,04 € au titre d'arriérés de rémunération (régularisation barémique) pour la période de juin à octobre 2012 et 7.312,27 € au titre de complément d'indemnité de rupture ;
  - 1.956,06 € provisionnels au titre de rémunération de 126 heures supplémentaires prestées en qualité de vendeur-comptoir du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 14 juin 2012 ;
- en ordre subsidiaire :
  - 5.873,47 € au titre d'arriérés de rémunération (régularisation barémique) pour la période de juin à octobre 2012 ;
  - 1 € au titre d'indemnité compensatoire de préavis ;
- en ordre plus subsidiaire :
  - 1.983,68 € au titre d'arriérés de rémunération (régularisation barémique) pour la période de juin à octobre 2012 ;
  - 1 € au titre d'indemnité compensatoire de préavis ;
  - avant de statuer quant à la rémunération des heures supplémentaires, ordonner la production des listings de pointage pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 14 juin 2012

à majorer des intérêts et des frais et dépens des deux instances.

La SA C. sollicite la confirmation du jugement entrepris, sauf en ce que le premier juge a ordonné la production des listings de pointage. C'est l'objet de son appel incident. Elle demande à la cour de débouter M. E.C. de sa demande relative à la rémunération d'heures supplémentaires.

En ordre subsidiaire la SA C. sollicite l'autorisation de rapporter la preuve par toutes voies de droit, témoignages compris, des faits suivants :

«

- *Monsieur E.C. a présenté, durant son occupation professionnelle, d'employé salarié au service de la SA C., un caractère particulièrement ombrageux et belliqueux au travail, tant avec ses collègues qu'avec les clients et fournisseurs de la SA C. ;*
- *l'ensemble du personnel et donc les collègues de Monsieur E.C. se plaignaient de ce caractère et il leur était devenu difficile de devoir travailler avec lui ;*
- *en juin 2012, Monsieur E.C. était d'ailleurs en conflit/dispute avec la majorité de ses collègues ;*
- *la SA C. n'a pas eu connaissance Immédiatement de cette situation conflictuelle, mais, dès que possible elle a tenté d'apaiser les tensions en envoyant temporairement Monsieur E.C. sur un chantier, l'éloignant ainsi provisoirement de son lieu de travail habituel et ce, avec son accord ; Monsieur E.C. était d'ailleurs demandeur de ce changement. Auparavant, Monsieur E.C. travaillait comme vendeur au comptoir de la SA C. ».*

## **DECISION**

### **Recevabilité**

L'appel principal, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

L'appel incident, introduit conformément aux articles 1054 et 1056 du Code judiciaire, est recevable.

### **Fondement**

#### **Appel principal**

#### **Régularisation salariale**

1. L'article 35 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires prévoit que le Roi peut, d'initiative ou à la demande d'une ou de plusieurs organisations, instituer des commissions paritaires d'employeurs et de travailleurs et détermine les personnes, la branche d'activité ou les entreprises et le cadre territorial qui sont du ressort de chaque commission.

Le ressort d'une commission paritaire est, en règle, déterminé par l'activité principale de l'entreprise concernée, sauf si un autre critère est fixé par l'arrêté d'institution, tel que l'activité habituelle ou normale de l'entreprise. L'activité principale est celle à laquelle sont, par exemple, consacrés le plus grand nombre de travailleurs et le plus d'heures de travail ou celle qui constitue la raison d'être de l'entreprise. Il s'impose de se référer à l'activité réellement exercée par l'entreprise et non à l'objet social tel que décrit dans les statuts. Lorsque des activités multiples sont exercées, l'activité accessoire suit le sort de l'activité principale, l'entreprise ne dépendant en principe que d'une seule commission paritaire. A ce principe se greffe l'exception de l'entreprise qui exerce des activités n'ayant aucun lien entre elles. Dans cette hypothèse, les travaux préparatoires de la loi du 5 décembre 1968 précisent que : « *L'appartenance de l'activité d'une entreprise à deux ou plusieurs commissions paritaires ne se justifie que dans des cas particuliers, lorsque cette entreprise exerce des activités différentes n'ayant aucune affinité entre elles et lorsqu'elles sont effectuées dans des locaux distincts et éloignés les uns des autres, avec du personnel exclusivement affecté à chacune d'elles, ou encore lorsque des arguments valables peuvent être fournis, en fonction par exemple de la tradition ou d'une habitude ancienne* » (Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, 1966-67, n° 148, p. 45 et 46).

Par ailleurs, ce n'est pas la nature du travail ou les fonctions exercées par le travailleur dans l'entreprise qui détermine la compétence de la commission paritaire, mais exclusivement l'activité de l'entreprise.

2. La SA C. est une entreprise spécialisée dans le commerce de matériaux de construction et de carrelages. Elle relève de la compétence de la commission paritaire du commerce de détail indépendant (CP 201).

Il n'est pas contesté que du 1<sup>er</sup> avril 2010 à mi-juin ou fin juin 2012, M. E.C. a exercé exclusivement la fonction de vendeur.

Depuis le 15 juin 2012 selon M. E.C. ou la fin juin 2012 selon la SA C., il a été amené à assurer la surveillance du chantier de construction d'immeubles privés de M. Natale C., administrateur général de la société, et de la sœur de ce dernier, de manière exclusive selon M. E.C. et de façon accessoire, parallèlement à sa fonction de vendeur, selon la SA C.. Celle-ci conteste par ailleurs formellement que M. E.C. ait participé manuellement aux travaux de construction et l'intéressé n'établit pas ses allégations à cet égard.

En application des principes exposés ci-dessus (1), la circonstance que M. E.C. ait, durant un temps limité (3 ou 4 mois selon la thèse de chacun) exercé d'autres tâches que celle de vendeur, que ce soit à titre principal ou à titre accessoire, n'a pas pu avoir pour effet de le soustraire du champ d'application de la commission paritaire 201, laquelle est, selon l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 22 mars 1973, compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs, et ce pour les entreprises de vente au détail qui ne ressortissent pas aux commissions paritaires des grandes entreprises de vente au détail, des grands magasins et des magasins d'alimentation à succursales multiples.

M. E.C. n'est dès lors pas fondé à revendiquer une régularisation salariale sur base des barèmes de rémunération applicable au sein des commissions paritaires 218 (CPNAE) ou 124 (construction).

En ordre subsidiaire, M. E.C. revendique en degré d'appel, pour la période de juin à octobre 2012, son appartenance à la catégorie IV du groupe 1 de la classification professionnelle prévue au sein de la commission paritaire 201.

Il résulte de l'échange de courriels produits en pièce 9 du dossier de M. E.C. que celui-ci était chargé de la gestion du chantier, de la commande des matériaux, du suivi des travailleurs en sous-traitance. Il ne peut être soutenu dans ces conditions que la rémunération qui lui a été versée était correcte, eu égard à ses responsabilités.

M. E.C. relève qu'aucune définition n'est fournie par la convention collective de travail relative à la classification professionnelle au sein de la commission paritaire 201 en termes de niveau de formation, d'autonomie, les catégories étant déterminées au départ d'une liste exemplative et non exhaustive de fonctions. La cour estime que la référence à la catégorie IV du groupe I est adéquate, compte tenu de l'ancienneté de M. E.C. et de la responsabilité qui lui a été confiée.

En ce qui concerne la période sur laquelle porte la régularisation, pour rappel, l'avenant au contrat date du 1<sup>er</sup> septembre 2012 et M. E.C. n'établit pas à suffisance que la gestion du chantier lui a été confiée à partir du 15 juin 2002. Il y a lieu de retenir la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012, considérée comme admise par la SA C.. Par ailleurs la période de congés annuels du 9 juillet au 5 août 2012 est sans incidence, eu égard à l'article 38 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

La demande de régularisation salariale est fondée à concurrence de la somme brute de 1.735,07 €.

Complément d'indemnité de rupture

M. E.C. ne peut prétendre à une indemnité de rupture supérieure à celle qui lui a été payée, le délai de préavis à observer étant de trois mois, en vertu de l'article 82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 3 juillet 1978, applicable à l'employé engagé depuis moins de 5 ans, et dont la rémunération annuelle ne dépasse pas 16.100 € (31.467 € au 1<sup>er</sup> janvier 2012).

#### Appel incident

En application des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, il appartient au travailleur de prouver la réalité et le nombre des heures supplémentaires qu'il a prestées en dehors de l'horaire normal à la demande de son employeur ou à tout le moins avec l'approbation de celui-ci, et dont il revendique le paiement.

M. E.C. produit un relevé unilatéral des heures supplémentaires qu'il prétend avoir prestées de septembre 2011 à juin 2012, mentionnant jour par jour l'heure de début et l'heure de fin des prestations ainsi que la durée de la pause de midi.

Il apparaît qu'il s'agit en l'espèce davantage d'un dépassement constant de la durée hebdomadaire du temps de travail que d'heures supplémentaires prestées occasionnellement.

Pour rappel, dans la lettre de la Setca du 27 février 2013, il est fait état d'heures prestées au-delà de la « limite interne de 42 heures par semaine ». Dans la lettre du 29 mai 2013, la Setca invite la SA C. à justifier la rémunération des heures supplémentaires prestées au-delà de la limite des 38 heures par semaine. Dans un courriel du 21 octobre 2013, M. E.C. justifie sa réclamation d'une part par la prestation de 16 heures durant la période de vacances annuelles de 2011 et d'autre part par le fait que les heures supplémentaires étaient comptabilisées à partir de la 42<sup>ème</sup> heure/semaine alors que le contrat prévoyait un régime de 40 heures/semaine.

L'avenant au contrat de travail du 31 mai 2010 prévoit un régime de travail de 40 heures/semaine, réparties du lundi au vendredi, à raison de 8 h/jour. La durée hebdomadaire de travail est fixée à 38 heures au sein de la commission paritaire 201. La SA C. ne s'est pas expliquée à cet égard, se limitant à arguer du caractère unilatéral du relevé produit par M. E.C..

M. E.C. a par ailleurs produit à son dossier un courriel du 3 octobre 2011 par lequel il communique à la SA C. le détail de ses prestations du 11 juillet au 5 août 2011, période de congés annuels.

Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que le premier juge a, dans le cadre de la collaboration à la preuve, ordonné à la SA C. de produire les listings de pointage de M. E.C. du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 15 juin 2012.



Cette mesure d’instruction étant confirmée, la cause doit être renvoyée au premier juge en application de l’article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire.

La SA C. déclare avoir été victime d’une inondation de telle sorte que « de nombreux documents ne sont plus en sa possession » et en déduit être dans l’impossibilité de produire les listings de pointage. Il s’agit d’un incident relatif à la mesure d’instruction ordonnée par le premier juge, qui devra le cas échéant faire l’objet de débats devant celui-ci.

#### Frais et dépens d’appel

Le jugement entrepris est réformé dans la seule mesure où la demande relative aux arriérés de rémunération (régularisation dans le cadre de la commission paritaire 201) est partiellement fondée. Toutefois M. E.C. s’était limité à cet égard à inviter la SA C. à proposer une régularisation barémique, ce qu’avait relevé le premier juge (*A défaut de toutes prétentions salariales du demandeur fondées sur ces conventions ( . . . ), il convient d’écarter sa demande telle que libellée ( . . . )*).

Dans ces conditions, il y a lieu de compenser les dépens d’appel, ainsi que le permet l’article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire.

\*\*\*\*\*

#### **PAR CES MOTIFS**

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l’emploi des langues en matière judiciaire, notamment l’article 24 ;

Reçoit les appels principal et incident ;

Dit l’appel principal très partiellement fondé et l’appel incident non fondé ;

Dit partiellement fondée la demande relative aux arriérés de rémunération (régularisation dans le cadre de la commission paritaire 201) et condamne la SA C. à payer à ce titre à M. E.C. la somme brute de 1.735,07 € à augmenter des intérêts légaux à dater de l’exigibilité de chacun des montants qui la compose ;

Confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

Compense les dépens d'appel ;

En application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, renvoie la cause au premier juge ;

Ainsi jugé par la 3<sup>ème</sup> chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,  
Jacques DE MOORTELE, conseiller social au titre d'employeur,  
David SPINIELLO, conseiller social au titre de travailleur employé,

Assistés de :  
Stéphan BARME, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 24 mai 2016 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Stéphan BARME, greffier.